

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique

Décret n° xxx du xxx relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou réhabilitation significative de bâtiments

NOR : LOGL2030393D

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, économistes de la construction, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment.

Objet : réalisation par le maître d'ouvrage d'un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou réhabilitation significative de bâtiments.

Notice : le décret modifie le décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 (NOR: DEVL1032789D). Il étend l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, préalablement à la demande de permis de démolir ou d'une autorisation de travaux de démolition ou de réhabilitation significative et à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés. Il précise le contenu de ce diagnostic. Il prévoit enfin la communication du diagnostic et oblige à dresser un formulaire de récolement à l'issue des travaux de démolition. Un décret simple complète le présent décret.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret s'appliquent aux démolitions et aux réhabilitations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande de permis de démolir, la date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme et la date de dépôt de l'autorisation de travaux, ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de réhabilitation significative, est postérieure au 1^{er} juillet 2021.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique

Vu la directive n° 2018/851, modifiant la directive 2008/98/CE, du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-10-4 à L.111-10-4-1B, L.111-8 et R.111-43 à R. 111-49 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4411-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-13 et R.421-26 à R.421-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-5 et L. 1334-12-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-7 ;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4412-97 à R. 4412-97-5 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du
XXXXXXXXXX ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

ARTICLE 1

La section 10 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° Le nom de la section est ainsi modifié :

- a) le mot « Déchets » est remplacé par les mots « Produits, équipements, matériaux et déchets »
- b) après le mot « démolition » sont ajoutés les mots « ou de la réhabilitation significative »

2° L'article R. 111-43 est ainsi modifié :

- a) au premier alinéa, le mot « démolitions » est remplacé par les mots « opérations de démolition ou de réhabilitation significative » et le mot « suivants » est remplacé par le mot « suivantes »
- b) au deuxième alinéa les mots « Ceux d'une surface hors œuvre brute » sont remplacés par les mots « Celles dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments d'une même opération de travaux est »
- c) au troisième alinéa les mots « Ceux ayant » sont remplacés par les mots « Celles dont au moins un bâtiment a »

3° L'article R. 111-44 est ainsi modifié :

Le deuxième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Une réhabilitation significative de bâtiment, au sens de l'article R. 111-43, est une réhabilitation dont le coût total prévisionnel est supérieur à 25% de la valeur vénale des bâtiments.

« Est pris en compte pour calculer ce coût le montant prévisionnel des travaux ainsi que, le cas échéant, les coûts liés aux sujétions portant sur la conception et l'exécution des travaux. »

4° L'article R. 111-45 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, avant les mots « les déchets » sont ajoutés les mots « les produits de construction, les équipements constitutifs de bâtiments, les matériaux et ».

b) Après le dernier alinéa sont ajoutés les alinéas suivants :

« Le maître d'ouvrage d'une opération de réhabilitation significative de bâtiment réalise un diagnostic portant sur les produits de construction, les équipements constitutifs de bâtiment, les matériaux et les déchets issus de ces travaux dans les conditions suivantes :

« a) Préalablement au dépôt des autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article R.421-13 du code de l'urbanisme et au dépôt des autorisations de travaux mentionnées à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

« b) Préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de réhabilitation significative dans les autres cas. »

6° L'article R. 111-46 est ainsi modifié :

a) avant le premier alinéa sont insérés les alinéas suivants :

« Le diagnostic mentionné à l'articles R. 111-45 indique :

« a) L'identification de la personne physique ou morale ayant réalisé le diagnostic, l'assurance qu'elle a souscrite et l'attestation de compétence ou de la qualification professionnelle dont elle dispose ;

« b) Les dates de visite du site ainsi que les bâtiments ou parties de bâtiments visités ;

« c) Les parties de bâtiments qui n'ont pas été visitées et la justification de cette absence de visite ;

« d) La liste des documents consultés qui ont permis d'établir le diagnostic dont devront faire partie, le cas échéant, le constat de risque d'exposition au plomb mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique, le diagnostic relatif à la présence d'amiante mentionné à l'article L. 1334-12-1 du code de la santé publique, le rapport relatif au repérage de l'amiante mentionné aux articles R.4412-97 à R. 4412-97-5 du code du travail et l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code. » ;

b) au premier alinéa :

- les mots « mentionné à l'article R. 111-45 » sont supprimés ;
- après le mot fournit sont insérés les mots « , à partir des observations faites lors des visites et des documents consultés et des éventuelles recommandations en matière de gestion de déchets y figurant, » ;
- après le mot « démolition » sont insérés les mots « ou de réhabilitation significative ».

c) après le deuxième alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« - des déchets potentiellement générés par ces produits, matériaux et équipements avec indication de la classification du déchet telle que résultant de la liste mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; ».

d) après le quatrième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - une estimation de l'état de conservation des produits, matériaux et équipements » ;

- e) à la fin du cinquième alinéa sont insérés les mots « , sur un autre site ou par l'intermédiaire de filières de réemploi » ;
- f) au sixième alinéa le mot « matériaux » est remplacé par les mots « produits, matériaux et équipements » et les mots « sur le site » sont supprimés ;
- g) au septième alinéa :

- les mots « sur le site » sont supprimés ;
- après le mot « gestion » sont insérés les mots « et de valorisation » ;
- après les mots « issus de la démolition » sont insérés mots « ou de la réhabilitation significative en vue, par ordre de priorité, de leur réutilisation, leur recyclage ou autre valorisation matière, leur valorisation énergétique ou leur élimination » ;

h) au huitième alinéa :

- le mots « matériaux » est remplacé par les mots « produits, équipements, matériaux et déchets » ;
- après les mots « démolition » sont insérés les mots « ou de la réhabilitation significative » ;
- le mot « valorisés » est remplacé par les mots « réutilisés, recyclés, valorisés en vue d'une production d'énergie » ;

i) après le huitième alinéa est inséré l'alinéa suivant :

- « - des indications sur les précautions de dépose, de stockage et de transport de ces produits, équipements, matériaux et déchets ainsi que les conditions techniques et économiques pour parvenir à leur réemploi, leur valorisation ou leur élimination. En cas de vices ou de désordres apparents du bâtiment, le diagnostic fournira des indications sur les précautions de démolition ou de réhabilitation. » ;

j) au dixième alinéa sont supprimés les mots « et sa méthodologie de réalisation ».

7° L'article R. 111-47 est supprimé ;

8° L'article R. 111-48 est ainsi modifié :

- au début de l'article sont ajoutés les mots « Préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de réhabilitation significative, » ;
- les mots « appelée à concevoir ou réaliser » sont remplacés par les mots « susceptible de concevoir ou de réaliser » ;
- après les mots « travaux de démolition » sont ajoutés les mots « ou de réhabilitation significative ».

9° L'article R. 111-49 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa :

- à la première et à la seconde occurrence du mot « démolition » sont ajoutés respectivement les mots « ou de réhabilitation significative » et les mots « ou de cette réhabilitation significative » .

- avant les mots « aux matériaux » sont ajoutés les mots « aux produits, aux équipements » ;
- au premier alinéa, les mots « sur le site » sont supprimés ;

b) au deuxième alinéa :

- les mots « sur le site » sont supprimés ;
- le mots « valorisés » est remplacé par les mots « réutilisés, recyclés, valorisés en vue d'une production d'énergie »
- à la fin sont ajoutés les mots « ou de la réhabilitation significative en respectant la classification résultant de la liste mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ainsi que les entreprises ou les centres de collecte ou de valorisation dans lesquels ces produits, matériaux et déchets ont été déposés sur la base d'une preuve du dépôt de ces déchets »

c) le troisième est supprimé ;

d) au quatrième alinéa, les mots « et les modalités de transmission » sont supprimés.

10° Après l'article R. 111-49 est créé l'article R. 111-50 :

« Article R. 111-50. Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre à l'agence de la transition écologique :

« - Le diagnostic mentionné à l'article R. 111-45 préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de réhabilitation significative ;

« - Le formulaire mentionné à l'article R. 111-49.

« Le ministre chargé de la construction peut désigner une personne morale autre que l'agence de la transition écologique aux fins de recueillir les documents transmis par le maître d'ouvrage.

« L'agence de la transition écologique ou la personne morale mentionnée au quatrième alinéa présentent chaque année au ministre en charge de la construction un rapport sur l'application du présent chapitre.

« L'ensemble des données provenant du diagnostic mentionné à l'article R. 111-45 et celles provenant du formulaire mentionné à l'article R. 111-49 peuvent être exploitées à des fins d'études statistiques par l'agence de la transition écologique ou la personne morale mentionnée au quatrième alinéa ainsi que par les services de l'Etat.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction précise les modalités de transmission, de gestion et d'exploitation des documents mentionnés au présent article. »

ARTICLE 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux démolitions et aux réhabilitations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande de permis de démolir, la date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme et la date de dépôt de l'autorisation de travaux ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition et de réhabilitation significative, est postérieure au 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 3

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique chargée du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXXXXXXX

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique
Barbara Pompili

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique chargée du logement

Emmanuelle Wargon